Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_398

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

POLITIQUE SPORTIVE ET ÉQUIPEMENTS RATTACHÉS

ACCES A LA PISCINE COMMUNAUTAIRE SITUEE A BRUAY-LA-BUISSIERE POUR LE CENTRE ANIMATION JEUNESSE - SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Considérant que la piscine communautaire située à Bruay-La-Buissière est un marqueur reconnu sur notre territoire,

Considérant que cet établissement de baignade est sollicité par les communes pour leurs centres animation jeunesse,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière souhaite acheter des entrées à la piscine pour le centre animation jeunesse, le jeudi 23 juillet 2026 de 14h30 à 16h00 et le mardi 11 août 2026 de 14h30 à 16h00,

Vu la délibération du Bureau communautaire du 16 décembre 2025 n°2025/BC104 qui fixe la grille tarifaire des équipements aquatiques communautaires,

Considérant qu'il y a lieu de signer un contrat définissant les modalités d'accès à titre onéreux à la piscine communautaire située à Bruay-La-Buissière pour l'accueil du centre animation jeunesse le jeudi 23 juillet 2026 de 14h30 à 16h00 et le mardi 11 août 2026 de 14h30 à 16h00 avec la commune de Bruay-La-Buissière, située à Bruay-La-Buissière Cedex (62701), Place Henri Cadot, BP 23, selon les modalités prévues dans le contrat ci-joint.

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévus à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer un contrat ayant pour objet de définir les modalités d'accès à la piscine communautaire située à Bruay-La-Buissière pour l'accueil du centre animation jeunesse le jeudi 23 juillet 2026 de 14h30 à 16h00 et le mardi 11 août 2026 de 14h30 à 16h00 avec la commune de Bruay-La-Buissière, située à Bruay-La-Buissière Cedex (62701), Place Henri Cadot, BP 23, moyennant un montant de 60.00 € TTC, selon le projet annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 24 JUIN 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 24 JUIN 2026

Et de la publication le : 24 JUIN 2026

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DE CARRION Alain

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DE CARRION Alain

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane
Direction de l'Attractivité Sportive
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE Cedex
Tél : 03 21 61 50 00

CONTRAT POUR LE CENTRE ANIMATION JEUNESSE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE ET LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Entre les soussignés,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane
Hôtel communautaire
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 BÉTHUNE CEDEX
Représentée par Olivier GACQUERRE, en sa qualité de Président,
Ci-après dénommée « le PRESTATAIRE », d'une part

Et

La Commune de Bruay-La-Buissière
BP 23 – Place Henri Cadot
62701 BRUAY-LA-BUISSIERE Cedex
N°SIRET : 216 201 780 00014
Représentée par Ludovic PAJOT en sa qualité de Maire,
Ci-après dénommée « LE CLIENT », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

La Commune de Bruay-La-Buissière souhaite acheter des entrées à la piscine communautaire située à BRUAY-LA-BUISSIERE pour le centre animation jeunesse le jeudi 23 juillet 2026 de 14h30 à 16h00 et le mardi 11 août 2026 de 14h30 à 16h00.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1. PRIX

En contrepartie de l'accueil du centre animation jeunesse, le client verse au prestataire la somme de 1.25 € par enfant, soit un total de 60.00 € TTC correspondant aux devis ci-joints.

Le montant peut varier en fonction du nombre de participants.

2.2. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera par mandat administratif sur présentation d'une facture détaillée déposée sur le portail Chorus Pro, et après exécution de l'accueil, dans le délai légal exigible, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, le présent contrat entrera en vigueur le 23/07/2026 à 14h30.

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA PRESTATION

Le prestataire s'engage à mener à bien l'accueil décrit à l'article 1.

A cet effet, il prendra toutes les dispositions nécessaires afin de dispenser un accueil de qualité en mettant à disposition le personnel compétent.

Le client tiendra à la disposition du prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

Le service Jeunesse de Bruay-La-Buissière sera l'interlocuteur du prestataire pour assurer la communication dans les diverses étapes de la mission contractée.

ARTICLE 5 : NATURE DES OBLIGATIONS

Le prestataire s'engage à donner les meilleurs soins.

ARTICLE 6 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sort, dans tous les cas reconnus de force majeure.

ARTICLE 7 : ASSURANCE DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay déclare avoir souscrit une assurance tous dommages (dégradation, incendie…) pour les locaux qu'elle met à disposition. Le client devra aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, sa prestation et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

Le client s'engage à fournir une attestation de Responsabilité Civile en cours de validité, au chef d'établissement de la piscine communautaire située à BRUAY LA BUISSIERE au plus tard 7 jours calendaires avant ladite mise à disposition.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas d'inexécution ou de manquement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'une de ses obligations prévues au présent contrat, celui-ci sera résilié par le client dès réception par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay d'un courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'inexécution ou de manquement du client à l'une de ses obligations prévues au présent contrat, celui-ci sera résilié par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay dès réception d'un courrier recommandé avec avis de réception.
Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation du présent contrat, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à Béthune, le .....

Le prestataire,
Pour la Communauté d'Agglomération

Par délégation du Président,
Le Vice-Président

Alain DE CARRION

Fait à....., le.....

Le client
Pour la Commune de Bruay-La-Buissière

Le Maire

Ludovic PAJOT